

Département de l'Aube

Arrondissement de Troyes

COMMUNE DE SAINT-THIBAULT

Nombre de membres			
du conseil municipal	en exercice	Présents	Pouvoirs
13	13	10	2
Votants	Pour	Contre	Abstention
10+2	12	0	0
Date de convocation		Date d'affichage	
24.11.2025		24.11.2025	

Délibération n° 31 / 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 28 Novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Marie France JOLLIOT, maire.

Membres présents : Marie-France JOLLIOT, Etienne BAZIN, Jacques ANSON, Damien BARROY Jean-Luc DEREINS, Régine DEVANLAY, Michel FINOT, Valérie MOREAU, Emilien ORDONNEAU, et David SAUVAGE

Absents : Magali CAQUEUX,

Absents excusés Laurent BEELL donne pouvoir à Michel FINOT
Florence CONTANT donne pouvoir à Emilien ORDONNEAU

Emilien ORDONNEAU a été élu Secrétaire de séance.

Objet : Arrêt du projet de Révision générale du PLU de la commune de Saint-Thibault

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que, par délibération du 25 octobre 2023, il avait été décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans le cadre de la mise en comptabilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube, et d'organiser une concertation afin d'accueillir les observations du public.

En date du 30 janvier 2025, un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été tenu et acté par délibération du conseil municipal.

En date du 3 juillet 2025, un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été tenu et acté par délibération du conseil communautaire.

Madame le Maire rappelle les objectifs de la révision du PLU, à savoir :

- Assurer un développement maîtrisé et harmonieux en cohérence avec son identité,
- Conforter l'attractivité de Saint-Thibault,
- Préserver le cadre de vie et l'environnement,
- Revoir le classement de certaines zones urbanisables,
- Favoriser le renouvellement urbain afin de préserver la qualité architecturale et le développement durable
- Protéger la sur consommation de l'espace agricole.

Une large concertation a donné lieu à un diagnostic en marchant avec la population et les partenaires institutionnels et deux réunions publiques et deux réunions avec les personnes

publiques associées à cette révision. Un article a également été rédigé dans le bulletin communal pour expliquer la procédure de révision générale du PLU.

Il est donc proposé au conseil municipal d'arrêter le projet de PLU.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 153-14 et suivants, L. 153-31 et suivants, R 151-1 et suivants, R 153-3 et suivants et R 153-11 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 novembre 2008;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 ;

Vu la délibération du 25 octobre 2023 prescrivant la révision générale du PLU dans le cadre de la mise en comptabilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube et fixant les modalités de concertation avec la population concernant cette procédure ;

Vu les délibérations prise en conseil municipal du 30 janvier 2025, et en conseil communautaire du 3 juillet 2025, prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Thibault et notamment le rapport de présentation, la Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les règlements écrit et graphiques, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle et de la Trame Verte et Bleue, et les annexes ;

Vu le bilan de la concertation annexé ;

Considérant que l'avancement du projet de révision du PLU justifie un arrêt en conseil municipal, puis en conseil communautaire ;

Considérant que l'avancement du projet de révision du PLU justifie la transmission pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et Services de l'Etat, mentionnées aux articles L. 153-16 et L153-17 du Code de l'Urbanisme .

Considérant que conformément à l'article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme, le projet arrêté est soumis à enquête publique dans les conditions énoncées au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement .

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Arrête le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Thibault, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Décide que, une fois arrêté en conseil communautaire, de transmettre pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et Services de l'Etat mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme ;

Dit que les conditions sont favorables à poursuivre la procédure et à soumettre le dossier de révision du PLU à enquête publique ;

La présente délibération sera affichée en mairie de Saint-Thibault, puis au siège de l'intercommunalité après arrêt, et transmise à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire, Marie-France JOLLIOT



Bilan de la concertation – Annexe de la délibération d'arrêt du PLU en conseil municipal du 28 novembre 2025

Par délibération du 25 octobre 2023, le conseil municipal de la commune de Saint-Thibault a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Dès le début des études de diagnostic du territoire communal, la phase de concertation avec le public a été engagée avec notamment la réalisation d'un diagnostic partagé en marchant, mêlant population, partenaires institutionnels et élus.

Diagnostic en marchant – Proposition d'itinéraire 21/02/24

Itinéraire (orange) : +/- 1100 pas actifs
 Matière agricole (C-01/02/03), exploitation agricole/déplacements, bâtis/MH, patrimoine, verges, ripisylve, frange végétale, traitement limites parcelaires, constructions fractionnelles - basses arrières/des crèzes, agriculture, entrée de ville, extension pavillonnaire, MH, local porteurs, RIL, mobilité, gestion de l'eau, bâtiments, zones humides, proximité ZNIEFF type I et Marais et gravières de la reculée et des bécotières au Sud de Cleyey, plans d'eau, prés, potentiel constructible/espaces de respiration

LA COMMUNE DE SAINT-THIBAULT S'ENGAGE DANS LA RÉVISION DU
Plan Local d'Urbanisme (PLU)

INVITATION
 Rendez-vous
Mercredi 21 Février à 14h00
 devant la Mairie

Lors d'un diagnostic partagé en marchant pour réfléchir ensemble, l'aménagement futur de la commune

ARPENTONS, OBSERVONS, ÉCHANGÉONS

Un cahier de concertation a été ouvert dès la prescription de la révision du PLU, et une communication sur la procédure a été réalisées à travers le bulletin communal 2023.

La commune s'engage dans la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par le biais de notre bulletin d'information, je vous informe le lancement de la révision du Plan Local d'Urbanisme du PLU.

En effet, notre commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en conseil municipal en 2009. Tout comme les 351 autres communes couvertes par le Schéma de Cohésion Territoriale des Territoires de l'Aube (SCoT), Laines-aux-Bois doit engager la mise en compatibilité de son document d'urbanisme, avec les orientations définies à l'échelle supra-communale, qui tiennent compte des dernières obligations réglementaires.



Le SCoT des Territoires de l'Aube est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durables à l'échelle d'un large territoire. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions pour tout ce qui concerne l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles.

Dans ce cadre, la commune a prescrit, lors du conseil municipal du 25 Octobre 2023, la révision du PLU avec évaluation environnementale, pour prendre en compte les évolutions réglementaires et législatives intervenues dans le Code de l'Urbanisme (lois Grenelle I et II, loi ALUR, loi ELAN, loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages...), mais aussi pour réviser un projet de territoire qui correspond aux besoins actuels et futurs pour le bien-vivre sur la commune, avec les grands objectifs suivants :

- Assurer un développement maîtrisé et harmonieux, en cohérence avec son identité ;
- Conforter l'attractivité de Saint-Thibault ;
- Préservier le cadre de vie et l'environnement ;
- Favoriser le renouvellement urbain afin de préserver la qualité architecturale et le développement durable ;
- Protéger la surconsommation de l'espace agricole



QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le PLU est un document de planification qui fixe pour les 10 à 15 années à venir, les orientations en termes de développement et d'aménagement pour la commune. C'est un outil réglementaire essentiel, puisqu'il régit l'usage des sols, et le droit de construire, sur l'ensemble de la commune, en fonction de leur caractère urbain, à urbaniser, agricole, viticole ou naturel. L'évaluation environnementale, obligatoire dans le cadre de la révision du PLU, est quant à elle, un outil au service de la qualité territoriale et du développement durable.

Ce document est réalisé en étroite collaboration avec les Personnes Publiques Associées (PPA) Services de l'Etat, Syndicat Départemental (Syndicat porteur du SCoT des Territoires de l'Aube – SCoT), Chambres consulaires, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), Troyes Champagne Métropole (TCM), le Conseil Départementale, le Conseil Régional, communes limitrophes.

Phase 1 - LE DIAGNOSTIC
 La diagnostic et l'état initial de l'environnement

Phase 2 - LE PADD
 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Phase 3 - LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit et le règlement graphique (zonage)

Phase 4 - L'ARRÊT (CONSULTATIONS) et L'ENQUÊTE PUBLIQUE
 Phases de procédure

L'APPROBATION
 La validation

La procédure de révision du PLU fera l'objet de 2 grandes étapes : la phase étude (phases 1 à 3) et la phase procédure (phase 4 jusqu'à l'approbation). Vous êtes invités à prendre connaissance et participer à la révision du PLU :

- Des publications d'informations sur le bulletin communal ;
- Un cahier de concertation est mis à votre disposition en mairie, aux horaires d'ouverture, pour vous exprimer sur vos projets et les propositions envisagées pour l'aménagement futur de la commune ;
- Trois temps de co-construction seront organisés pour vous, et avec vous, tout au long de la procédure : diagnostic en marchant et deux réunions publiques ;
- Les éléments constitutifs du PLU (pièces) et les présentations validées par les instances seront mises à disposition en mairie, aux jours et horaires d'ouverture, jusqu'à l'approbation du PLU.

Cette concertation sera l'occasion pour chacun d'entre vous, de comprendre ce qu'est un document d'urbanisme tel que le PLU, et de faire connaître ses attentes propres, certes, mais également ses attentes en matière de développement et d'aménagement pour l'avenir de la commune. Elle sera menée jusqu'à la phase 4 dite « Arrêt du PLU ». Après, la population sera invitée à contribuer à la procédure de révision du PLU au cours d'une enquête publique. Cette procédure longue (en moyenne 2 ans) a pour ambition de permettre à la commune d'anticiper son avenir, tout en prenant compte de vos avis et suggestions dans l'intérêt général.



CONCERTATION, le rendez-vous à venir
 Rendez-vous dès janvier 2024 pour une balade dans le village permettant de faire un diagnostic partagé avec vous, nous, et nos partenaires

Enfin, deux réunions publiques ont été organisées :

- la première le 2 juin 2025, permettant de présenter la procédure du PLU, son contexte règlementaire, les enjeux/contraintes du territoire et les grandes orientations du projet de territoire porté par les élus (Projet d'Aménagement et de Développement Durables – PADD) ;
- la seconde le 26 septembre 2025, permettant de présenter la traduction règlementaire du projet de territoire, dans le cadre de la mise en compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube.


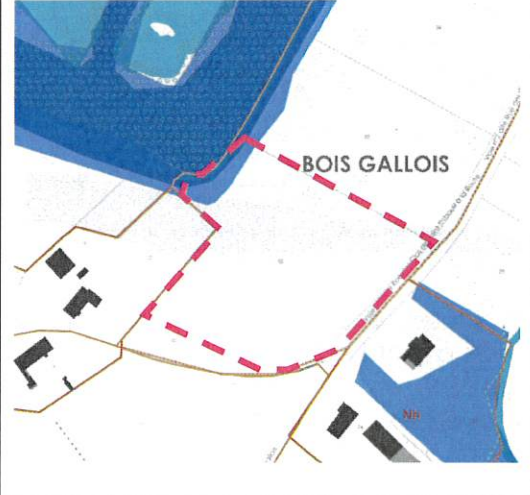
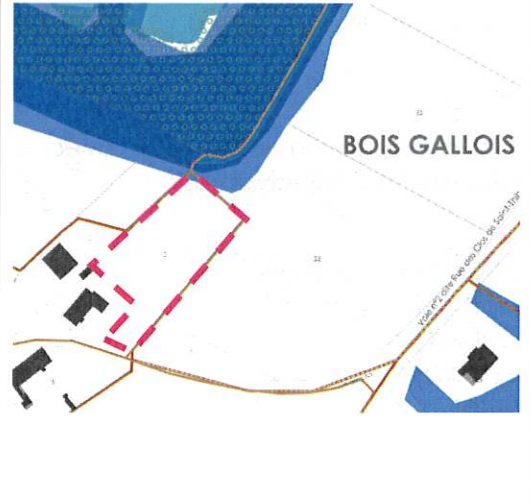



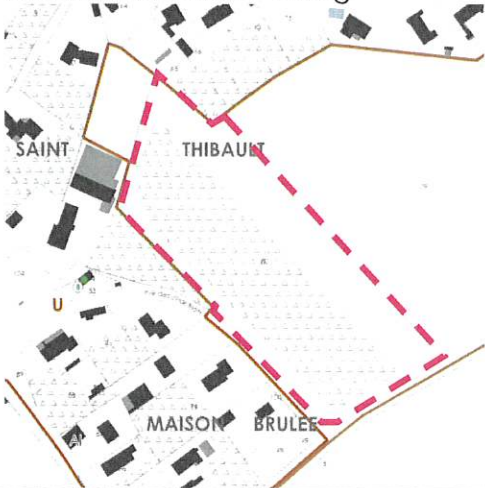
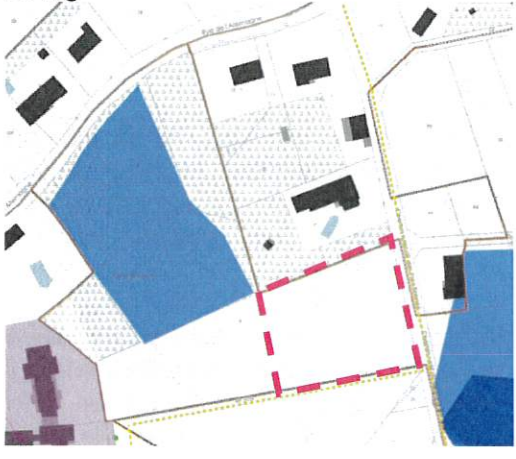
Pour chaque réunion publique, une affiche a été diffusée et du boitage a été mis dans toutes les boîtes aux lettres de la commune (10 jours avant la réunion), la réunion a été indiquée sur panneau Pocket, et sur le site internet de TCM. Un compte-rendu a été réalisé. Il sera annexé au présent bilan de la concertation avec les diaporamas de présentation. Concernant le diagnostic en marchant, il a permis de regrouper une trentaine de personnes (habitants, partenaires et élus) le long d'un parcours commenté dans le bourg.

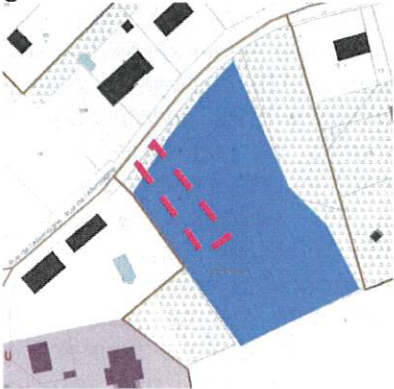
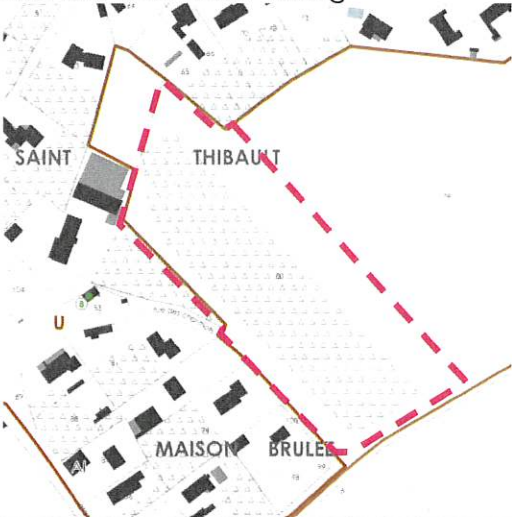
Concernant le cahier de concertation, il comprenait la délibération de prescription de la révision du PLU en date du 25 octobre 2023, puis les délibérations portant débat sur le PADD en conseil municipal du 3 juillet 2025 et en conseil communautaire du 3 juillet 2025.

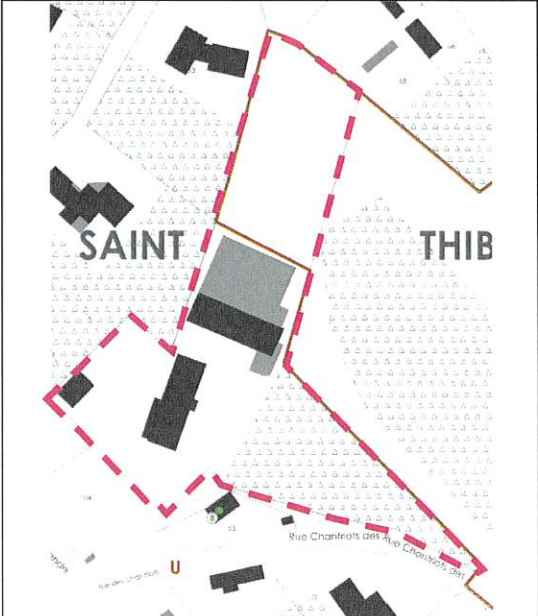
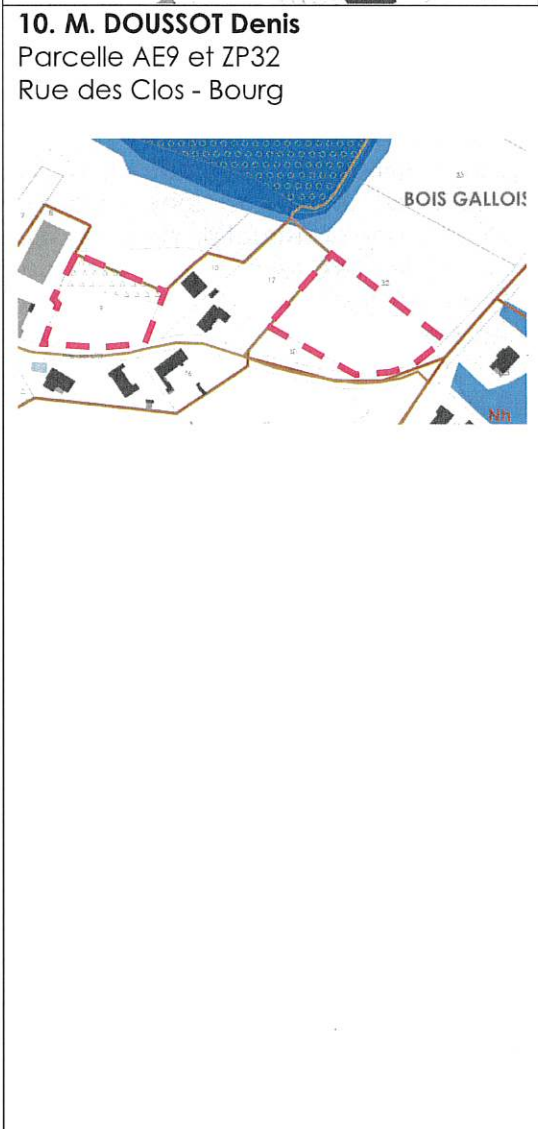
13 requêtes ont été inscrites dans le cahier de concertation, dont une avec un courrier/plan annexé. Les réponses apportées par les élus sont les suivantes :

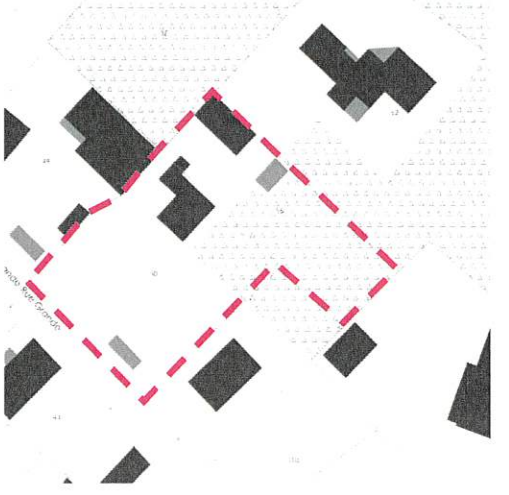
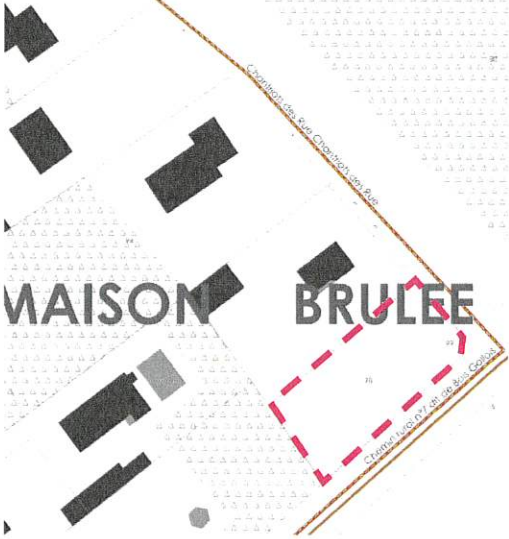
<p>1. M. CHAMOIN Michel En date du 15/02/24 3 Ruelle des Auches – Bourg Parcelles AH53, AH54 et AH55</p>	<p>M. CHAMOIN souhaite conserver la destination de ces terrains en terrains constructibles pour un projet à court terme. => Ces parcelles ont fait l'objet de nombreuses discussions tout au long de l'étude, notamment en lien avec l'objectif de modération de la consommation d'espace fixé.</p>
---	--

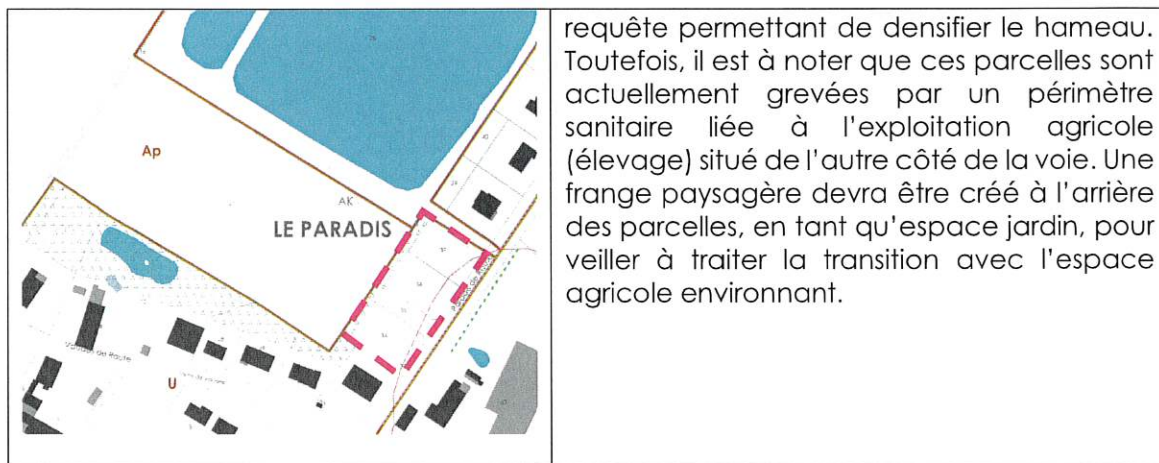
	<p>A la suite de la réunion publique du 26/09/25, lors de la dernière réunion de travail du 27/10/25, en présence des Services de l'Etat et partenaires institutionnels, les élus ont décidé de répondre favorablement à cette demande, tout en maintenant les arrières en fond de jardin, et en identifiant le linéaire d'arbres fruitiers en tant qu'éléments de paysage. Ces parcelles s'inscrivent en épaissement du bourg, en continuité des parcelles voisines, hors sensibilités environnementales ou techniques.</p>
<p>2. M. DOUSSOT Denis En date du 01/03/2024</p> <p>Parcelle ZP32 Rue des Clos - Bourg</p> 	<p>Monsieur DOUSSOT demande le maintien de la constructibilité de la parcelle ZP32 en zone urbaine, tout ou partie, voir garder la façade sur voirie.</p> <p>=> La parcelle ZP32 se situe en dehors de l'enveloppe urbaine du bourg, en entrée secondaire Sud-Est du bourg, le long de la Rue des Clos, lieu-dit Gallois. Les élus ne peuvent répondre favorablement à cette demande qui vient à l'encontre de la mise en comptabilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube, en extension du bourg et avec une consommation excessive de l'espace (parcelle inscrite au registre parcellaire graphique en tant que parcelle cultivée).</p>
<p>3. M. et Mme JEANNOT Yves Parcelle AE12 (ZP31)</p> 	<p>Monsieur et Madame JEANNOT souhaite que la parcelle AE12 soit constructible pour la réalisation de 2 pavillons individuels.</p> <p>=> Les élus ont dû répondre favorablement à cette demande car M. et Mme JEANNOT ont fait réaliser un découpage parcellaire par un géomètre, puis d'une déclaration préalable qui a obtenu un avis favorable. Pour autant, cette parcelle se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage (servitude d'utilité publique), et est concerné par la présence de zones à dominante humide par diagnostic (DREAL Grand-Est 2024). Il est également considéré comme du potentiel en extension du bourg.</p>

<p>4. Mme CHAUDEY Yannick Parcelle AD99 Lieu-dit Pré Bonnet - Bourg</p> 	<p>Mme CHAUDEY demande que son terrain situé parcelle 99 reste constructible.</p> <p>=> La parcelle 99 (+/- 2200 m²), est une parcelle considérée en « extension » selon la définition de la DDT10, car elle se situe à plus de 50 mètres entre deux constructions ; bien que des permis de construire aient été déposés depuis la prescription de la révision du Plu sur les parcelles environnantes, parcelles 15 et 97-98. La commune ne souhaite pas densifier chemin rural dit des Prés Bonnet, à proximité des boisements et des zones humides. Les élus ne souhaitent pas répondre favorablement à cette demande.</p>
<p>5. Mme THIRION Dominique Pour indivision Parcelle A180 – Lieu-dit Bois Gallois 1 hectare planté de noyers Rue des Chantriots – Bourg</p> 	<p>Pour l'indivision, il est demandé que l'hectare planté de noyers soit déclassé (dans le PLU en vigueur elle est en zone 1AU), pour être classé en tant qu'Espace Boisé Classé.</p> <p>=> L'inscription en tant qu'Espace Boisé Classé étant très restrictive, les élus préfèrent que les noyers soient classés en tant qu'élément de paysage au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme, avec une prescription associée (remplacement un pour un dans le règlement écrit). De ce fait, les élus ont accédé à la demande de protection de cet écrin paysager en entrée secondaire du bourg ; tout en veillant à ne pas être trop strict pour son entretien.</p>
<p>6. Mme DESPRES Véronique Pour indivision HAUVION/FREZON Parcelle AD6 - Lieu-dit Les Gués Bourg</p> 	<p>Pour l'indivision il est demandé de maintenir en zone urbaine constructible la partie de la parcelle située le long du chemin des Prés Bonnet.</p> <p>=> Tout comme indiqué précédemment, les élus ne souhaitent venir étendre l'urbanisation le long du chemin rural dit des Prés Bonnet. La parcelle 6 (3300m² en continuité du trait de zonage de la zone urbaine UC ; la parcelle totalisant près de 6400m² au total) fait partie d'un cœur d'îlot naturel, entre deux zones humides dites loi sur l'eau, sur des espaces concernés par la présence de zones à dominante humide par diagnostic (DREAL Grand-Est 2024), offrant une belle perspective sur la Mairie et l'Eglise Saint-Thibault, depuis le chemin ; qui est également le circuit du chemin des écoliers.</p>

<p>7. Mme SOKCIC Amélie Parcelle AD2 – Lieu-dit Les Gués Bourg</p> 	<p>Mme SOKCIC indique qu'à l'achat de la parcelle, le terrain était en zone constructible. Il s'agit d'un investissement pour leurs enfants, pour que peut-être ils puissent habiter sur la commune dont ils sont d'origine.</p> <p>=> La parcelle AD2 est concernée par la présence d'une zone humide dite loi sur l'eau. La doctrine de l'Etat vise à mobiliser la méthode Eviter, Réduire et le cas échéant compenser quand cela se justifie. De plus, la parcelle fait partie d'un ensemble végétalisé et arboré. De ce fait, afin de prendre en compte la doctrine de l'Etat, et préserver la trame verte et bleue locale la parcelle 2, tout comme les parcelles voisines de mêmes caractéristiques, ont été intégrées à la zone naturelle et forestière inconstructible et identifiées en tant qu'élément de paysage au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme pour préserver leur caractère naturel singulier au sein du bourg.</p> <p><i>A noter que la parcelle mesure 12 mètres de large, ce qui paraît très étroit pour de la construction.</i></p>
<p>8. M. GLORIEUX Pierre Parcelle AI80 1 hectare planté de noyers Rue des Chantriots - Bourg</p> 	<p>M. Glorieux indique qu'il est le nouveau propriétaire de la parcelle, et qu'il souhaite que la parcelle soit classée en tant que verger.</p> <p>=> Les élus ont identifié les noyers en tant qu'élément de paysage au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme, avec une prescription associée (remplacement un pour un dans le règlement écrit). De ce fait, les élus ont accédé à la demande de protection de cet écrin paysager en entrée secondaire du bourg.</p>
<p>9. M. GLORIEUX Pierre Parcelle AI55 (6819 m²) Rue des Chantriots - Bourg</p>	<p>M. GLORIEUX demande que la partie du terrain se trouvant derrière le hangar soit intégré à la zone urbaine constructible, afin de pouvoir construire une maison pour ses enfants.</p> <p>=> L'arrière de la parcelle AI55 est enclavée du fait de l'emprise de la grange. De ce fait, il n'est pas possible d'envisager la constructibilité de l'arrière de la parcelle. Pour</p>

	<p>rappel, toute parcelle enclavée est inconstructible.</p>
<p>10. M. DOUSSOT Denis Parcelle AE9 et ZP32 Rue des Clos - Bourg</p> 	<p>M. DOUSSOT, qui a assisté à la réunion publique du 26/09/25 souhaite que les parcelles AE9 et ZP32 soient intégrées à la zone urbaine, constructible. Il réitère sa demande en demandant à privilégier la prise en compte de la parcelle AE9 au sein de la zone urbaine pour 2 lots à bâtir, d'une profondeur de 35 mètres.</p> <p>Sur la parcelle ZP32, il demande 300 m² de constructible, en limite de la parcelle AE12. Il indique que cela permettrait à sa fille de venir construire sur la commune, elle souhaite se rapprocher d'eux.</p> <p>=> A la suite de la réunion publique du 26/09/25, lors de la dernière réunion de travail du 27/10/25, en présence des Services de l'Etat et partenaires institutionnels, les élus ont décidé de répondre favorablement la demande concernant la parcelle 9 uniquement, avec la création d'un espace jardin en fond de parcelle, comme espace de transition avec la zone naturelle et la zone humide. Bien que considérée comme une « extension » selon la définition de la DDT10, ces parcelles s'inscrivent en épaissement du bourg, en continuité des parcelles voisines, hors sensibilités environnementales ou techniques.</p> <p>Concernant la parcelle ZP32, les élus réitères ce qu'ils ont indiqué en réponse à cette requête n°2 au sein du cahier de concertation.</p>

<p>11. GUNDALL Frédéric AI50 – AI56 Rue Grande – Bourg</p> 	<p>M. GONDALL s'inquiète de l'inscription d'une partie de son jardin en tant qu'élément de paysage, et craint de ne pas pouvoir étendre sa construction.</p> <p>=> Pour répondre au projet du territoire (PADD), et dans une logique d'équité de traitement, les jardins du bourg sont inscrits en tant qu'éléments de paysage au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Le SCoT des Territoires de l'Aube, avec cette identification vise à préserver la vocation de ces espaces, et de permettre le confortement des constructions principales, en termes d'extensions et d'annexes. De ce fait, le projet de zonage permet de répondre à l'inquiétude du pétitionnaire : il est possible de faire des extensions des constructions dans cet espace et d'avoir de nouvelles annexes à la construction principale, avec une emprise au sol de l'ensemble des constructions dans l'espace identifié, limitée par unité foncière, à 50 m² maximum de surface plancher cumulée de l'ensemble des constructions.</p>
<p>12. M. et Mme REBOURS Michel Parcelle AI98 Rue des Chantriots - Bourg</p> 	<p>M. et Mme REBOURS demande que la parcelle reste au sein de la zone urbaine, pour permettre une construction pour leur fils.</p> <p>=> Lors de la dernière réunion de travail du 27/10/25, en présence des Services de l'Etat et partenaires institutionnels, les élus ont confirmé le maintien de la parcelle AI98 en tant que parcelle constructible au sein de la zone urbaine.</p>
<p>13. Mme DEVANLAY Camille Parcelles AK27, AK34 à 37 Rue du Paradis – Hameau de Voves</p>	<p>Mme DEVANLAY demande que les parcelles AK 34 à 37 soient classées en zone urbaine, constructible (initialement en zone 1AU avec la parcelle AK27).</p> <p>=> A la suite de la réunion publique du 26/09/25, lors de la dernière réunion de travail du 27/10/25, en présence des Services de l'Etat et partenaires institutionnels, les élus ont décidé de répondre favorablement à cette</p>



Liste des annexes au bilan de concertation :

- Copie cahier de concertation ;
- Articles de presses du 07/06/25 et du 02/10/25
- Compte-rendu de chaque réunion publique avec le diaporama attenant.

